

devraient communiquer tous les deux ans un rapport sur les mesures prises dans le cadre du Programme pour la Décennie, sur la base d'un questionnaire qui leur serait envoyé par le Secrétaire général;

"j) Eduquer, en particulier, les jeunes dans l'esprit d'égalité et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

"4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de continuer à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de ladite Convention, et en particulier de présenter leurs rapports dans les délais prescrits à l'article 9;

"5. *Prie instamment* en outre les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer la poursuite de leurs activités en rapport avec la Décennie en s'attachant, entre autres, à :

"a) Fournir un appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale et aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

"b) Appuyer et mener de vigoureuses campagnes d'éducation et d'information pour dissiper les préjugés raciaux et engager l'opinion publique dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"c) Etudier les fondements sociaux-économiques et coloniaux du racisme, de l'*apartheid* et de la discrimination raciale afin de les éliminer;

"6. *Prie* les fédérations sportives nationales des Etats Membres de refuser systématiquement de participer à toutes activités sportives ou autres aux côtés des représentants du régime raciste d'Afrique du Sud;

"7. *Accueille favorablement* toutes contributions et suggestions ayant trait au Programme pour la Décennie formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"8. *Prie* le Secrétaire général de faire appel aux compétences du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale lorsqu'il entreprend les activités pertinentes de la Décennie;

"9. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport contenant des propositions pour l'application efficace du paragraphe 17 du Programme pour la Décennie prévoyant la création d'un fonds international financé sur une base volontaire;

"10. *Exprime l'espoir* que des ressources suffisantes seront mises à la disposition du Secrétaire général pour lui permettre d'entreprendre les activités qui lui ont été confiées en vertu du Programme pour la Décennie;

"11. *Décide* d'examiner à sa trente et unième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale."

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

## B

### CONFÉRENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1973, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Conscient* que la convocation d'une conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tant qu'élément marquant de la Décennie contribuera à la réalisation des mesures et des buts de politique générale de la Décennie,

*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement ghanéen a offert d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>88</sup>,

1. *Est profondément sensible* à l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination, et accepte cette offre en principe;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la résolution 1938 B (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975,

"1. *Note avec satisfaction* l'offre du Gouvernement ghanéen d'accueillir la conférence mondiale envisagée comme un élément marquant de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

"2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre des consultations avec le Gouvernement ghanéen sur les arrangements pour la tenue de la conférence ainsi que sur la nature de la contribution financière que le Gouvernement ghanéen sera en mesure de faire en ce qui concerne son offre;

"3. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport sur ses consultations à ce propos au Conseil économique et social, lors de sa soixantième session, pour permettre au Conseil de donner à l'Assemblée générale un avis sur ce point."

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

### 1939 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 5 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 février 1975<sup>89</sup>,

1. *Approuve* la décision prise par la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts ainsi qu'il est proposé dans la résolution susmentionnée de la Commission et aux termes de ladite résolution;

2. *Fait sien* le point de vue selon lequel la politique d'*apartheid* et de discrimination raciale du Gouvernement de l'Afrique du Sud est une violation flagrante

<sup>88</sup> E/5637, par. 30.

<sup>89</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII.*

des principes de la Charte des Nations Unies et constitue une grave violation des obligations qui découlent de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de donner toute la publicité voulue au rapport du Groupe spécial d'experts<sup>90</sup> et de fournir au Groupe toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

#### 1940 (LVIII). Représentation de la Commission des droits de l'homme à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution 9 (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1975<sup>91</sup>,

*Tenant compte* de l'étroite coopération qui existe entre la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme, ainsi que du fait que dans tous ses travaux la Commission des droits de l'homme a constamment eu présente à l'esprit la nécessité pour les hommes et les femmes de jouir de droits égaux,

<sup>90</sup> E/CN.4/1159.

<sup>91</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap XXIII.*

*Sachant* que dans de nombreuses parties du monde il existe des restrictions en ce qui concerne la jouissance des droits de la personne humaine par les femmes,

*Convaincu* que la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui doit se tenir à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, permettra de concentrer l'attention mondiale sur ces restrictions et que, dans ses délibérations et conclusions, la Conférence suggérera des mesures positives en vue non seulement d'éliminer ces restrictions, mais aussi de développer davantage la jouissance des droits de l'homme par tous,

*Reconnaissant* qu'il importe que la Commission des droits de l'homme suive de près ces débats et conclusions,

*Charge* M<sup>me</sup> Rajan Nehru d'assister, au nom de la Commission des droits de l'homme, à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

#### 1941 (LVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trente et unième session<sup>92</sup>.

1948<sup>e</sup> séance plénière  
6 mai 1975

<sup>92</sup> *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/5635).

### DECISIONS

#### 76 (LVIII). Rapport de la Commission du développement social

A sa 1948<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport de la Commission du développement social sur sa vingt-quatrième session<sup>93</sup>.

#### 77 (LVIII). Contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

A sa 1948<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la contribution du mouvement coopératif aux objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>94</sup>.

#### 78 (LVIII). Rapport du Groupe spécial d'experts

A sa 1948<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme figurant aux paragraphes 16, 17 et 18 de sa résolution 5 (XXXI)<sup>95</sup> et, en conséquence, a décidé :

a) D'inviter le Secrétaire général à faire appel au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour qu'il instaure une collaboration appropriée avec le Groupe spécial d'experts;

<sup>93</sup> *Ibid.*, Supplément n° 3 (E/5617).

<sup>94</sup> E/5597.

<sup>95</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. A.*

b) De prier l'Assemblée générale de prendre les dispositions voulues afin d'assurer au Groupe spécial d'experts les ressources financières et une dotation en personnel adéquates et suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

c) De demander au Secrétaire général de donner une large publicité au rapport du Groupe spécial d'experts<sup>96</sup>.

#### 79 (LVIII). Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme

A sa 1948<sup>e</sup> séance, le 6 mai 1975, le Conseil a décidé :

a) De prier le Secrétaire général de faire tenir aussi chaque mois aux membres de la Commission des droits de l'homme la liste mensuelle des communications qui est envoyée aux membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de l'alinéa a du paragraphe 4 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, en date du 27 mai 1970;

b) D'approuver la décision de la Commission des droits de l'homme<sup>97</sup> de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les situations soumises à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

<sup>96</sup> E/CN.4/1159.

<sup>97</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 (E/5635), chap. XXIII, sect. B, décision 7 (XXXI).*